

## Vérifications et travaux divers

# CHAPITRE 3



Le 18 octobre 2010

Madame Danielle Roy Marinelli  
Mairesse de la Ville de Lévis  
2175, chemin du Fleuve  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

Madame la mairesse,

Conformément à l'article 107.13 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel du vérificateur général 2009, pour dépôt au conseil de la Ville de Lévis.

Veillez agréer, Madame la mairesse, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vérificateur général de la Ville de Lévis,

A handwritten signature in blue ink that reads "André Matte". The signature is written in a cursive, flowing style.

André Matte, CA

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

## Table des matières

Traitement des membres du conseil .....	57
Adjudication des contrats .....	59
Personnes morales subventionnées d'au moins 100 000 \$.....	61

## Traitement des membres du conseil

### Contexte

- 3.1 Les élus et élues des villes du Québec sont rémunérés sur la base des lois provinciales et des règlements municipaux adoptés par chaque conseil de Ville. Le cas échéant, il peut également s’y ajouter certaines rétributions fixées par le conseil d’administration des organismes municipaux au sein desquels ils et elles siègent.
- 3.2 En termes de législation provinciale, ces rémunérations sont principalement encadrées par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, énoncée au chapitre T – 11.001 des *Lois Refondues du Québec*, et par les avis d’indexation s’y rattachant, publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 3.3 À l’intérieur de cet environnement législatif, la Ville de Lévis a fixé pour 2009 les paramètres et montants de rémunération des membres du conseil à partir des cadres suivants :
- le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 13 juillet 2002;
  - le règlement RV-2006-05-69 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 29 novembre 2006.
- 3.4 Pour la même période, la Société de transport de Lévis a rétribué en vertu des deux éléments ci-dessous les élus et élues siégeant à son conseil d’administration :
- le règlement 83 sur le traitement des membres du conseil d’administration de la Société de transport de Lévis, adopté le 28 mars 2003;
  - le règlement 87 modifiant le règlement numéro 83 ayant pour objet le traitement des membres du conseil d’administration de la Société de transport de Lévis, adopté le 5 octobre 2005.
- 3.5 Quant à elle, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière s’est basée sur :
- le règlement 007-02 modifiant le règlement 005-99 et fixant la rémunération des membres du conseil d’administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, adopté le 17 décembre 2002;
  - la résolution 06-09 portant sur l’adoption de la rémunération des membres du conseil d’administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour l’année 2006, adoptée le 20 janvier 2009.
- 3.6 La Direction des finances et des services administratifs procède annuellement à des vérifications sur l’ensemble de ces sources de rémunération, en y incluant la Communauté métropolitaine de Québec, de façon à s’assurer que les plafonds légaux soient respectés, et facture cette dernière afin que la Ville récupère les excédents, le cas échéant.

- 3.7 Notez qu'en 2010, l'adoption par la Ville de Lévis du règlement RV-2010-09-34 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, entré en vigueur le 25 mars 2010, est venue modifier rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les paramètres et montants de rétribution afin que les élus et élues reçoivent dorénavant leur rémunération uniquement de la Ville de Lévis. Cette dernière facture les trois organismes municipaux mentionnés ci-haut en guise de compensation.

### **Mission et portée de la vérification**

- 3.8 En vertu des dispositions des articles 107.7 et 107.13 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai réalisé une mission de vérification de conformité relativement au traitement des membres du conseil de la Ville de Lévis.
- 3.9 Mon objectif était de m'assurer que leur rétribution était conforme à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, et aux règlements de la Ville de Lévis et des autres personnes morales à vérifier par le vérificateur général selon l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 3.10 Ma vérification s'est effectuée sur la base de prises de renseignements, d'inspection de pièces probantes échantillonnées, d'analyses et de discussions. Elle a porté sur l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2009.

### **Constatations**

- 3.11 Mes travaux de vérification m'ont permis de constater la conformité de la rémunération des membres du conseil de la Ville de Lévis en 2009 et d'émettre le constat ci-dessous.

### **Constat de conformité**

- 3.12 À mon avis, sur la base des travaux de vérification que j'ai effectués, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2009, les membres du conseil de la Ville de Lévis ont été rémunérés conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux règlements de la Ville de Lévis, de la Société de transport de Lévis et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, en vigueur à cet effet.

## Adjudication des contrats

### Contexte

- 3.13 L'adjudication des contrats a toujours représentée un processus extrêmement sensible dans les organisations publiques. En ce sens, et lorsqu'on constate à quel point les irrégularités qui y sont relatives peuvent affecter, avec raison, la confiance des citoyens et des citoyennes envers les administrations publiques, elle doit faire l'objet d'une vigilance constante.
- 3.14 À cet effet, le projet de loi 76 et le projet de loi 102, adoptés respectivement en mars et juin 2010, ont jeté les bases d'améliorations importantes, entre autres en termes de contrôle et de transparence. Cela comporte notamment :
- une obligation de mieux informer les citoyens et les citoyennes sur les contrats municipaux accordés par une municipalité;
  - une marge de manœuvre plus grande pour les vérificateurs du ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire;
  - une obligation pour les municipalités de fournir l'information nécessaire pour que les vérificateurs du ministère puissent faire leur travail;
  - une obligation de non-divulgence des soumissionnaires avant l'ouverture des soumissions;
  - une obligation, pour une municipalité, de se doter d'une politique de gestion contractuelle.
- 3.15 Ces nouvelles mesures favoriseront certainement l'équité et l'économie dans le processus d'adjudication des contrats municipaux. En contrepartie, elles nécessiteront des efforts importants quant à leur mise en place et leur maintien.

### Mission et portée de la vérification

- 3.16 En vertu des dispositions des articles 107.7 et 107.13, j'ai réalisé une mission de vérification de conformité relativement à l'adjudication des contrats de la Ville de Lévis.
- 3.17 Mon objectif était de m'assurer que l'adjudication des contrats de la Ville de Lévis avait été effectuée conformément à la *Loi sur les cités et villes*, plus spécifiquement l'article 573 portant sur l'adjudication des contrats.
- 3.18 Ma vérification s'est effectuée sur la base de prises de renseignements, d'inspection de pièces probantes échantillonnées, d'analyses et de discussions. Elle a porté sur la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mai 2010. Il est à noter que dans cette période, les termes des lois 76 et 102 concernant l'adjudication des contrats municipaux n'étaient pas encore en vigueur.

## Constatations

- 3.19 Mes travaux de vérification m'ont permis de constater la conformité de l'adjudication des contrats pour la période vérifiée et d'émettre le constat ci-dessous.

### Constat de conformité

- 3.20 À mon avis, sur la base des travaux de vérification que j'ai effectués, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mai 2010, les contrats adjugés par la Ville de Lévis l'ont été conformément à la *Loi sur les cités et villes* en vigueur à cet effet, plus spécifiquement l'article 573 de cette loi portant sur l'adjudication des contrats.
- 3.21 Lors des travaux de vérification, il a été constaté à plusieurs reprises que les preuves de publication d'appel d'offres n'étaient pas consignées au dossier. Lorsque c'était le cas, des démarches supplémentaires ont été effectuées, qui sont venues confirmer que les publications avaient effectivement eu lieu.
- 3.22 Cette absence de preuves n'est pas contraire à la loi. Malgré tout, il serait préférable que ces dernières soient toujours présentes au dossier, dans l'éventualité où la Ville devrait les produire, advenant le cas, par exemple, d'une contestation sur l'adjudication d'un contrat.

### Recommandation

- 3.23 • V09-41 • S'assurer d'inclure les preuves de publication d'appel d'offres aux dossiers contenant les pièces justificatives d'adjudication des contrats, et ce, de façon systématique.

### Commentaires émis par la Direction des finances et des services administratifs

« *Recommandation V09-40 : Après consultation auprès des personnes concernées par cette demande, nous sommes d'avis que la recommandation suggérée ne devrait pas être retenue. L'expérience de joindre systématiquement au dossier la preuve de parution de l'appel d'offres dans le journal a été tentée. Cependant, nous considérons que l'effort consenti par les approvisionneurs et approvisionneuses n'est pas indispensable pour les raisons suivantes :*

1. *Le dossier contient déjà les preuves électroniques de l'épreuve du journal Le Peuple et du Système électronique d'appel d'offres lorsqu'applicable.*
2. *Il est possible d'obtenir dans un délai très court (± une heure) ladite preuve auprès du journal Le Peuple, et ce, pour toute parution depuis 1970.*
3. *La Direction des communications conserve en archive une copie de chaque journal publié.*
4. *La duplication des documents engendre des coûts et occupe de l'espace de classement. »*

## Personnes morales subventionnées d'au moins 100 000 \$

### Contexte

- 3.24 Chaque année, le vérificateur général a l'obligation, en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, de s'assurer que les personnes morales ayant bénéficié d'une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ ont fait vérifier leurs états financiers. Il y est également spécifié que le vérificateur d'une telle personne morale doit transmettre au vérificateur général une copie :
- des états financiers annuels de cette personne morale;
  - de son rapport sur ces états;
  - de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes de cette personne morale.
- 3.25 Pour l'année 2009, les organismes touchés par cet article de loi sont :
- Alliance-Jeunesse Chutes-de-la-Chaudière;
  - Centre aide et prévention jeunesse de Lévis;
  - Centre socio-culturel et sportif St-Étienne inc.;
  - Diffusion Avant Scène;
  - Diffusion culturelle de Lévis;
  - Patro de Lévis inc.
- 3.26 Il est à noter que l'organisme Célébrations Lévis 2011 ne fait pas partie de la précédente liste, étant donné qu'il n'a pas reçu de subvention de 100 000 \$ et plus en 2009. Toutefois, le niveau d'aide financière à cet organisme prévue au protocole adopté par le conseil de la Ville le 6 avril 2010, m'amène à considérer qu'il sera certainement visé par l'article 107.9 en 2010.
- 3.27 Enfin, l'article 20 du projet de loi 102 adopté en juin 2010 aura pour effet d'ajouter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'obligation pour le vérificateur général de vérifier les personnes morales faisant partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la Ville. Célébrations Lévis 2011 aura donc le statut de « personne morale à vérifier » à compter de cette date, et fera ainsi l'objet du même niveau de surveillance de la part du vérificateur général que la Société de transport de Lévis ou la Société de développement économique de Lévis, pour ne nommer qu'elles.

### Nature et portée des travaux

- 3.28 En vertu des dispositions de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué une revue de conformité relativement aux états financiers des personnes morales subventionnées définies comme telles selon cet article.

- 3.29 Mon objectif était de m'assurer que ces états financiers avaient fait l'objet d'une mission de vérification par un vérificateur externe, et qu'un rapport au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes avait été émis à cet effet.
- 3.30 Ma revue s'est effectuée sur la base de prises de renseignements et d'obtention, par les vérificateurs externes, des états financiers de ces personnes morales, du rapport qu'ils ont émis sur ces états et de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes des organismes vérifiés. Elle a porté sur les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2009, les organismes n'ayant pas tous la même date de fin d'année financière.

### **Constatations et recommandations**

- 3.31 Mes travaux m'ont permis de constater, à l'exception de l'organisme Diffusion Avant Scène, la conformité de la vérification des états financiers des personnes morales subventionnées et d'émettre le constat ci-dessous.

#### **Constat de conformité**

- 3.32 À mon avis, sur la base des travaux que j'ai effectués pour les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2009, les états financiers des personnes morales subventionnées répondant à la définition formulée à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* ont été vérifiés et un rapport de vérification a été émis à cet effet, à l'exception de l'organisme Diffusion Avant Scène, pour lequel les états financiers n'ont fait l'objet que d'un avis au lecteur.
- 3.33 Un avis au lecteur, tel celui accompagnant les états financiers de l'organisme Diffusion Avant Scène, fait état d'une compilation à partir de renseignements fournis par la direction. Il spécifie clairement que les états financiers n'ont pas fait l'objet d'une mission de vérification ou d'un examen, et que l'auteur de l'avis n'exprime aucune assurance à leur égard.
- 3.34 J'ai discuté de cette situation avec certains membres du conseil de l'organisme. J'en ai conclu que l'omission de faire vérifier les états financiers résultait du fait que les membres de ce conseil n'avaient pas eu connaissance de l'obligation prévue par la loi.
- 3.35 Afin d'éviter que cette circonstance ne se reproduise, la Ville pourrait instaurer un mécanisme annuel visant à informer systématiquement tous les organismes ayant reçu une subvention annuelle d'au moins 100 000 \$ de leur obligation de faire vérifier leurs états financiers. Pour que les gestionnaires de ces personnes morales puissent planifier cette vérification de façon efficiente, il serait avantageux qu'ils soient avisés le plus tôt possible, à partir du moment où est clairement établi le fait qu'ils bénéficieront d'une telle subvention.

### **Recommandation**

- 3.36 • V09-42 • Mettre en place un mécanisme formel visant à informer, le plus rapidement possible, tous les organismes devant recevoir de la municipalité une subvention annuelle d'au moins 100 000 \$ qu'ils ont l'obligation légale de faire vérifier leurs états financiers.

### **Commentaires émis par la Direction des finances et des services administratifs**

*« Recommandation V09-42 : Puisque la responsabilité de dresser annuellement la liste des personnes morales subventionnées d'au moins 100 000 \$ incombe à la Direction des finances et des services administratifs, nous veillerons donc dorénavant à demander aux organismes visés une copie de leurs états financiers vérifiés. »*